

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes à 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

20 mars 1922. — Arrêté portant classement des localités de Banko, Dar-es-Salam, Timbi-Touni et Zébéla, pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie, année 1922.....	163
24 avril. — Arrêté portant répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation.....	164
11 mai. — Arrêté portant ouverture d'un crédit de 300 000 fr. au chapitre XIX, article 2 du Budget local de la Guinée française, exercice 1922.....	164
11 mai. — Arrêté autorisant les virements de crédits d'article à article du Budget de la Guinée française pour l'exercice 1921.....	165
11 mai. — Arrêté constituant débiteur envers la colonie de la Guinée française de la somme de cinq cent vingt-cinq francs et des intérêts à 4 % l'an de ladite somme M. Proust (Alfred), adjoint principal de 2 ^e classe des Services civils.....	165
11 mai. — Arrêté rapportant la décision du 27 janvier 1921, instituant une caisse d'avance à Dubréka.....	165
11 mai. — Arrêté supprimant provisoirement l'agence spéciale de Dubréka.....	166
11 mai. — Arrêté accordant à M. Bouyssou une concession agricole à Guecké.....	166
11 mai. — Arrêté accordant à M. Melhem Makoul un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.....	167
11 mai. — Arrêté ratifiant des adjudications de terrains domaniaux.....	168
11 mai. — Arrêté retirant une concession provisoire.....	168
11 mai. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	168
11 mai. — Arrêté retirant un permis d'occupation provisoire.....	169
20 mai. — Arrêté déclarant le cercle de N'Zérékoré infecté de peste bovine.....	169
20 mai. — Décision portant classement, dans le cadre institué par arrêté du 1 ^{er} février 1922, des plantons en service dans les bureaux du Chef-lieu.....	169

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	170
Affaires politiques.....	170
Chemin de fer.....	170

Contributions et taxes.....	170
Domaines, Enregistrement.....	171
Douanes.....	171
Enseignement.....	172
Gardes de cercle, Milice.....	172
Imprimerie.....	173
Police et Prisons.....	173
Postes et Télégraphes.....	173
Santé et Assistance médicale.....	173
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	173

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Commission municipale de la Commune-mixte de Conakry. — Résultat des élections.....	173
Avis de demandes d'immatriculations.....	174
Avis de bornage.....	175
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.....	175
Demandes de location et de concessions de terres domaniales.....	176
Service des Travaux publics. — Avis.....	176
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Juin 1922.....	176
Listes des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry en avril et mai 1922 des paquebots Ingo, Europe et Tchad, venant de France.....	176
Bilan de la Banque au 30 avril 1922.....	176
Annonces.....	177

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant classement des localités : Banko, Dar-es-Salam, Timbi-Touni et N'Zébéla, pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie, année 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1810 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ensemble le décret du 11 septembre 1920, portant modification de la réglementation générale établie par le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de cherté de vie ;

Vu l'arrêté local n° 1668 C. P. du 3 décembre 1921, portant répartition, au titre de l'année 1922, des localités de la Guinée française pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie ;

Vu la décision locale n° 1371-I du 28 septembre 1921, créant des écoles de village à Banko, Dar-es-Salam Timbi-Touni et N'Zébéla ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 mars 1922 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 1668 C. P. du 3 décembre 1921 portant répartition au titre de l'année 1922, des localités de la Guinée française pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie est complété ainsi qu'il suit :

1^{re} Zone : Banko, Dar-es-Salam, Timbi-Touni et N'Zébéla.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1922.

Conakry, le 20 mars 1922.

J. VIDAL.

Vu et approuvé :

Dakar, le 28 avril 1922.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 26 juin 1921, portant réglementation des frais de représentation ; ensemble l'arrêté général de même date portant répartition par catégorie des délégations, cercles et subdivisions, en vue de l'allocation des dites indemnités ;

Vu l'arrêté général en date du 20 février 1922 rapportant le second des arrêtés immédiatement sus-visés ;

Le Conseil d'administration entendu en application des dispositions de l'article 83 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cercles et subdivisions de la Guinée française sont classés ainsi qu'il suit en vue de l'allocation aux fonctionnaires civils et militaires des indemnités pour frais de représentation prévues par l'arrêté général du 26 juin 1921 sus-visé :

TABLEAU N° 1. — Cercles.

CATEGORIE EXCEPTIONNELLE		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
A	B	CATÉGORIE	CATÉGORIE	CATÉGORIE	CATÉGORIE	CATÉGORIE
3.600 fr.	3.000 fr.	2.200 fr.	1.800 fr.	1.500 fr.	1.200 fr.	900 fr.
		Conakry. Kankan. Kouroussa. Mamod.	Labé. Pita.	Kindia.	Beyla. Boffa. Boké. Siguiri.	Dingiraye. Faranah. Forécariah. Gueckédou. Kissidougou. Koumbia. Macenta. N Zérékoré.

TABLEAU N° 2. — Subdivisions.

1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
CATÉGORIE	CATÉGORIE	CATÉGORIE	CATÉGORIE	CATÉGORIE
900 fr.	750 fr.	600 fr.	480 fr.	200 fr.
	Adjoint au Commandant de cercle de Conakry, de Kankan et de Dubreka.	Bissikrima. Dabola.	Ditinn. Mali. Tougué. Télimélé. Timbo. Youkounkoun.	

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 14 mars 1922, date de promulgation en Guinée française de l'arrêté général du 20 février 1922 sus-visé.

Conakry, le 24 avril 1922.

J. VIDAL.

Approuvé :

Dakar, le 13 mai 1922.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture d'un crédit de 300.000 francs au chapitre XIX, article 2, du budget local de la Guinée, exercice 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ; ensemble le décret du 4 juillet 1920 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 28 janvier 1922 rendant exécutoires les budgets locaux des Colonies de l'Afrique occidentale française, exercice 1922 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ouvert au chapitre XIX, article 2, du budget local de la Guinée française, exercice 1922, un crédit de 300.000 francs pour achat de matériel agricole perfectionné destiné à être distribué aux collectivités indigènes. Ce crédit est ouvert additionnellement à celui inscrit audit budget pour des dépenses de même nature.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen d'une dotation de même somme faite sur les fonds du budget général de l'exercice 1921 et prise en recette au chapitre VIII, article 1^{er}, du budget local de la Guinée, exercice 1922.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mai 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant les virements de crédits d'article à article du budget de la Guinée française pour l'exercice 1921.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ; ensemble le décret du 4 juillet 1920 ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1920, rendant exécutoires les budgets locaux des Colonies de l'Afrique occidentale française, exercice 1921 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1922, du Gouverneur général portant ouverture et annulation de crédits du budget local de la Guinée française, exercice 1921 ;

Vu l'ensemble de la situation dudit budget qui ressort des écritures de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des crédits du budget local de l'exercice 1921 telle qu'elle ressort d'après l'arrêté général du 20 avril 1922 précité est modifiée par article dans l'intérieur de chaque chapitre, conformément aux indications données par le tableau de répartition annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mai 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant débiteur envers la Colonie de la Guinée française de la somme de cinq-cent vingt-cinq francs et des intérêts à 4 % l'an, de ladite somme, M. Proust (Alfred), adjoint principal de 2^e classe des Services civils.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 413 dudit décret ;

Considérant que le 26 juillet 1921, M. Proust, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, agent spécial du cercle de Beyla, a délivré au village de Moribadougou (canton de Karagoua), récépissé d'une somme de 525 francs au titre de l'impôt personnel dû par ce village, recette constatée par la délivrance de ce récépissé et l'établissement de la souche n° 941 de son quittancier ;

Considérant que M. Proust a cru par la suite devoir annuler cette souche sans que le récépissé y fût joint et ne pas inscrire en recettes à son livre-journal ladite somme de 525 francs ;

Attendu que l'annulation ainsi faite par cet agent est sans valeur ;

Qu'il y a lieu par suite d'effectuer le reversement de cette somme à la caisse de l'agence spéciale de Beyla ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Proust (Alfred), adjoint principal de 2^e classe des Services civils, ex-agent spécial du cercle de Beyla, est constitué débiteur envers la colonie de la Guinée française de la somme de cinq cent vingt-cinq francs, montant de la recette faite par lui le 26 juillet 1921, au titre

de l'impôt personnel dû par le village de Moribadougou (canton de Karagoua), et qui a fait l'objet du récépissé n° 941 du quittancier de l'agence.

Art. 2. — M. Proust est également rendu débiteur envers la Colonie des intérêts à 4 % l'an, de la somme de 525 francs à compter du 26 juillet 1921, date à laquelle les fonds ont été détournés de leur destination.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 mai 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision du 27 janvier 1921, instituant une caisse d'avances à Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 15 mai 1914, instituant une agence spéciale à Dubréka ;

Vu l'arrêté du 31 août 1920, supprimant provisoirement cette agence ;

Ensemble les décisions des 24 et 27 janvier 1921, ouvrant à nouveau la subdivision de Dubréka et y créant une caisse d'avances confiée au chef de la subdivision ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses que le chef de subdivision s'est trouvé dans l'obligation d'effectuer entre le 1^{er} mars et le 1^{er} décembre 1921, sont des opérations d'agent spécial ;

Vu la nécessité d'apurer les dites opérations conformément aux règlements applicables aux agences spéciales ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapportée, à compter du 1^{er} mars 1921, la décision susvisée du 27 janvier 1921, instituant une caisse d'avances à Dubréka.

Art. 2. — L'agence spéciale de Dubréka gérée : du 1^{er} mars au 30 septembre 1921 par M. Hugon (Jean), administrateur de 3^e classe des Colonies, du 1^{er} octobre au 30 novembre 1921 par M. Richaud (Etienne), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est réouverte à compter du 1^{er} mars 1921.

Art. 3. — MM. Hugon et Richaud auront droit, en qualité d'agent spécial à Dubréka, pendant la durée de leur gestion respective, à l'indemnité de responsabilité de 360 francs l'an et à l'indemnité annuelle de fonctions de 360 francs prévues par l'arrêté général du 28 novembre 1914.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 11 mai 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant provisoirement l'agence spéciale de Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 1921, supprimant provisoirement la subdivision de Dubréka ;
Vu l'arrêté en date de ce jour portant réouverture de l'agence spéciale de Dubréka ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence spéciale de Dubréka est supprimée provisoirement à compter du 1^{er} décembre 1921.

Art. 2. — Les écritures de l'agence spéciale de Dubréka seront arrêtées au 30 novembre 1921 et le montant intégral de l'encaisse adressé au Trésorier-Payeur à Conakry à la gestion duquel les écritures de cette agence étaient rattachées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 11 mai 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Bouyssou une concession agricole à Guecké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales ;
Vu la demande formulée le 20 novembre 1919, par M. Bouyssou ;
Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos d's 15 octobre et 1^{er} novembre 1921) ;
Vu le procès-verbal d'enquête établi le 5 août 1920, par l'Administrateur du cercle de N'Zérékoré ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mars 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de cinq ans, à M. Louis Bouyssou, supérieur de la mission des pères Blancs, à Guecké, la concession provisoire d'un terrain de soixante dix hectares environ, sis près du village de Guecké et limité comme suit : à l'ouest, par la route de Boola ; au nord-est et à l'est par le marigot Ghouli ; au sud, par la route du village et le village de Guecké.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Bouyssou deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 mai 1922.

J. VIDAL.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans par arrêté n° 725 du 11 mai 1922 à M. Bouyssou est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défaut et à mettre en valeur les deux tiers au minimum de la superficie concédée dans le délai de cinq ans.

Il y établira des plantations de colatiers, caféiers, cacaoyers et autres arbres fruitiers à la densité d'au moins 200 arbres par hectare.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus de sol et entourés d'une véranda large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de un franc par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} janvier de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage et l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaitrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Il ne pourra disposer des cours d'eau qui longent ou traversent sa concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale à demander conformément aux décrets des 23 octobre 1904 (art. 5) et 5 mars 1921 (art. 8 et suivants).

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue à l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2^o Du paiement du prix d'achat fixé à dix francs par hectare ;

3^o De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 11 mai 1922.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

J. VIDAL.

Le concessionnaire,

L. BOUYSSOU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Melhem Makoul un permis d'exploitation agricole aux environs de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de location formulée le 20 février 1922, par M. Melhem Makoul ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Melhem Makoul, commerçant à Mamou, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain délimité au plan ci-annexé et sis aux environs de Mamou.

Ce terrain, d'une superficie de quatre hectares environ, est délimité comme suit :

A l'est, par la Sifama ;

A l'ouest, par la route de Mamou-Labé (du kilomètre 3.290 au kilomètre 3.690) ;

Et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de trente années, renouvelable par tacite reconduction.

Art. 3. — Le locataire ne pourra sous-louer, céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué, sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire de remplir les obligations ou d'exécuter les conditions qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 mai 1922.

J. VIDAL.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain loué pour une durée de trente ans, par arrêté n° 724 du 11 mai 1922, à M. Makoul est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le locataire s'engage à établir des cultures maraîchères sur une étendue d'au moins un hectare non compris les allées, le surplus étant affecté à des plantations d'arbres fruitiers.

Les plantations d'arbres fruitiers devront être établies à raison, au minimum, de 5.000 plants par hectare pour les ananas, de 1.000 plants par hectare pour les bananes et de 200 plants par hectare pour les autres arbres à fruit (avocatiers, manguiers, etc.).

A l'expiration de la location, le terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Redevances, frais divers.

Art. 3. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de vingt cinq francs.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les quinze jours qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} avril de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage et l'établissement du plan du terrain loué seront à la charge du concessionnaire, ces frais sont fixés à cinquante francs.

Servitudes, réserves.

Art. 4. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904, ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Le locataire s'engage à ne faire, sur le terrain loué, aucun acte de commerce étranger au but qu'il se propose (création de jardin potager et plantations d'arbres fruitiers). Sur simple constatation d'un acte passé en violation de la présente clause, le permis sera résilié de plein droit sans indemnité.

Art. 5. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Art. 6. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle, président; d'un agent du service de l'Agriculture ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le président, et de deux colons français désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission, qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de la Commission des concessions sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation,

Art. 7. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1° Si les jardins et plantations sont abandonnés pendant plus de six mois;

2° Si le locataire, non représenté à Mamou, s'absente de la ville pendant une durée supérieure à six mois;

3° Si la mise en valeur est reconnue insuffisante par la Commission visée à l'article 6;

4° En cas de violation de la clause prévue à l'article 4;

5° En cas de non-paiement de la redevance dans le mois de l'échéance.

Conakry, le 11 mai 1922.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
J. VIDAL

Le Concessionnaire,
MELHEM MAKOUL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des adjudications de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux d'adjudication en date des 6 et 20 avril 1922;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1922.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux des 6 et 20 avril 1922 portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

DATE des PROCÈS-VERBAUX	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX d'adjudication
		mq.		
6 avril 1922..	Kouroussa (n° 3 lot 29)..	1.000	Chauvet (Jean-Marie).....	300 fr.
20 —	Pita (lot 40).....	2.500	Kobélé Keita.	500 fr.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires devront verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry : 1° les prix d'adjudication mentionnés à l'article 1^{er}; 2° les frais de bornage (50 francs); 3° les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 mai 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant une concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Attendu que la Société « Buhan et Teisseire » n'a pas rempli les conditions de mise en valeur prescrites par l'arrêté ci-dessus visé, malgré la mise en demeure qui lui a été signifiée le 2 juillet 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 30 avril 1910 accordant à la Société « Buhan et Teisseire » la concession provisoire d'un terrain de 1,039 mètres carrés, sis à Kankan (parcelle 4 du lot 79).

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 mai 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 20 avril 1922;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 20 avril 1922, portant adjudication à M. Elias Siroudji, de la concession provisoire du lot 52 de Bissikrima, d'une superficie de 600 mètres carrés.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Elias Siroudji versera au Receveur des Domaines à Conakry le prix d'adjudication (850 francs), plus les frais de bornage (50 francs) et les droits d'enregistrement exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 mai 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant un permis d'occupation provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Attendu que le nommé Amara Fofona est décédé le 18 juin 1920, sans que ses héritiers aient demandé le transfert du permis d'occupation ci-dessus visé;

Attendu, d'autre part, que les héritiers Amara Fofona n'ont pas versé, dans le mois de l'échéance, la redevance exigible le 1^{er} janvier 1922;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mai 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 9 janvier 1914, accordant au nommé Amara Fofona un permis d'occupation provisoire, concernant un terrain de 1125 mètres carrés, sis à Timbo et formant le lot 15 du plan provisoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera exécutoire trois mois après la notification du retrait aux héritiers Amara Fofona.

Faute par les intéressés d'avoir enlevé, dans ce délai, les constructions et installations qui s'y trouvent, reprise sera faite par l'administration du terrain, tel qu'il se trouvera, avec tout ce qu'il contiendra et franc de toutes dettes et charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 mai 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le cercle de N'Zérékoré infecté de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine constatée dans un troupeau,

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Épi-zooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de N'Zérékoré est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté sus-visé du 19 octobre 1921 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service Zootechnique et des Épi-zooties et l'Administrateur commandant le cercle de N'Zérékoré sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie,

Conakry, le 20 mai 1922.

J. VIDAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant classement, dans le cadre institué par arrêté du 1^{er} février 1922, des plantons en service dans les bureaux du Chef-lieu.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 1^{er} juillet 1917 fixant les conditions aux emplois soumis au régime de ladite Caisse;

Vu l'arrêté local du 1^{er} février 1922, portant constitution en Guinée française d'un cadre local de plantons;

Sur la proposition de leurs Chefs de Services,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont incorporés dans le cadre local des plantons de la Guinée française, organisé par arrêté du 1^{er} février 1922 sus-visé, avec les classes et ancienneté déterminées ci-après, les plantons actuellement en service dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE	ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
Ibrahima Bangoura ..	Planton de 3 ^{me} cl.	1 ^{er} juin 1921.	Travaux publics.
Moussa Taraoré ..	—	1 ^{er} mai 1922.	Tribunal 1 ^{re} inst.
Morlaye Souma...	Planton de 4 ^{me} cl.	1 ^{er} mai 1920.	Imprimerie.
Mamadou Conté...	—	1 ^{er} avril 1921.	2 ^{me} Bureau.
Moussa Béli Camara..	—	1 ^{er} avril 1921.	3 ^{me} Bureau.
Amadou Boubou..	—	1 ^{er} sept. 1921.	Cabinet.
Ousmane Keita...	—	1 ^{er} sept. 1921.	Cabinet.
Mamady Taraoré..	—	1 ^{er} janvier 1922.	Travaux publics.
Mangalaye Camara ..	—	1 ^{er} février 1922.	Tribunal 1 ^{re} inst.
Soriba Youla.....	—	1 ^{er} mai 1922.	1 ^{er} Bureau.

Art. 2. — La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} juin 1922.

Conakry, le 20 mai 1922.

J. VIDAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 11 mai 1922 :

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé chef de la subdivision de Bissikrima (cercle de Dinguiraye), en remplacement de M. Petit, adjoint principal des Services civils, qui reçoit une autre affectation.

M. Pagesy, commis de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre, en remplacement de M. l'adjoint de 1^{re} classe Bernard, appelé à d'autres fonctions.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

En date du 12 mai 1922 :

M. Petit, adjoint principal de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française, chargé à titre provisoire des fonctions de chef de la subdivision de Bissikrima (cercle de Dinguiraye), est nommé agent spécial à Kouroussa, en remplacement de M. l'adjoint de 1^{re} classe Pepin qui reprend les fonctions qui lui étaient antérieurement dévolues.

M. Petit aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 20 septembre 1921, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Kouroussa, par décision locale du 4 mai 1922.

En date du 13 mai 1922 :

M. Jaffré, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est chargé, à compter du 1^{er} juin 1922, des fonctions de commissaire de l'Inscription maritime à Conakry, en remplacement de M. le sous-intendant militaire de 1^{re} classe des troupes coloniales Haffner.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 1.000 francs prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

En date du 16 mai 1922 :

MM. Dietlin, administrateur-adjoint de 2^e classe et Raulx, administrateur-adjoint de 3^e classe, astreints à assurer le service de permanence au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur percevront à compter du 1^{er} mai 1922, l'indemnité prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921, fixant les conditions d'allocation d'une indemnité de permanence, sur le pied de 600 francs l'an.

En date du 17 mai 1922 :

Une permission d'absence de trente jours dont 15 à solde de présence et 15 à demi-solde, pour en jouir à Kouroussa, est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Nancouman Camara, en service à Kissidougou.

En date du 18 mai 1922 :

Est acceptée pour compter de la date de la présente décision la démission de son emploi offerte par l'interprète auxiliaire de 3^e classe Mamadi Kourouma, en service à N'Zérékoré.

Le sieur Austin (Edmond) est engagé pour compter de la date de la présente décision, en qualité d'auxiliaire, pour

servir au Bureau de l'Inscription maritime. Il aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de six francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre IV, article 8, paragraphe 1.

En date du 19 mai 1922 :

M. Paolini, élève-administrateur, en service à Boffa, assurera provisoirement, à compter du 19 mai 1922, les fonctions d'agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Winkler, commis de 3^e classe évacué sur l'hôpital de Conakry.

Il aura droit, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921 conformément au chiffre fixé pour l'agence de Boffa par décision locale du 4 mai 1922.

En date du 24 mai 1922 :

Le salaire journalier de l'auxiliaire Momo Kandé, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est portée de 4 à 6 francs par jour à compter du 1^{er} juin 1922.

Affaires politiques.

En date du 13 mai 1922 :

Le nommé Mamady Kourouma dit Kabine, chef du village indépendant de Diakolidougou (cercle de Beyla), est nommé chef du canton du Konian (même cercle).

L'ancien canton du Konian (cercle de Beyla), comprenant les villages de : Diakolidougou, Beyla, Moussadougou, Doukourela, Dabadougou, Doubadougou, Tambikola et Hérémakono, est reconstitué.

En date du 19 mai 1922 :

Le sergent Martin, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire des tribunaux de cercle et de subdivision de N'Zérékoré, en remplacement de l'adjudant Dupont, rapatrié.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité journalière de deux francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

Chemin de fer.

En date du 17 mai 1922 :

Un congé pour maladie de trois mois dont deux à solde entière et un à demi solde, pour en jouir à Conakry, est accordé au chef de station de 1^{re} classe Johnson, du cadre local indigène du Chemin de fer de la Guinée française.

Contributions et taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 10 mai 1922).

Exercice 1921.

Taxe sur les véhicules (dégrèvement).

Kankan.....	8 »
-------------	-----

Patentes (rôle supplémentaire).

Est approuvé le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry établi au cours du 4^{me} trimestre 1921 et s'élevant à la somme de 966 fr. 50

Impôt personnel indigène (états de dégrèvement).

Kankan.....	6.376 »
Kindia.....	1.400 »
Total	7.776 »

Contribution personnelle-mobilière (dégrèvements).

Forécariah.....	31 44
Kankan.....	78 30
Conakry (subdivision de Dubréka).....	41 25
Dinguiraye (subdivision de Bissikrima).....	12 »
Labé.....	53 04
Total.....	216 03

*Patente et Licence (dégrèvement).***1^o PATENTES**

Maudiave Touré (Boké).....	300 »
Ousman Kola (Mitti).....	600 »
Mory Sako (Kolen).....	468 »
Total.....	1.368 »

2^o LICENCES

M ^{me} Raynaud (Kindia).....	600 »
---------------------------------------	-------

Est prononcée l'admission en non-valeur d'une somme de 8.501 fr. 53 représentant le montant des restes à recouvrer au titre de diverses contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1918 dont la rentrée ne peut être assurée par la perception de Conakry :

Patentes et Licences.....	7.453 20
Contribution personnelle-mobilière.....	780 83
Taxe sur les armes.....	39 »
Taxe sur les véhicules.....	102 50
Taxe sur les chiens.....	126 »
Total.....	8.501 53

Patente (réduction).

Réduction de la somme de 680 francs sur le montant de leur patente de l'année 1921 est accordée à MM. Mansonr frères, commerçants (article 26 du rôle primitif des patentes de la ville de Conakry).

Exercice 1922.*Patentes et Licences (rôles primitifs).***a) PATENTES**

Beyla.....	1.266 »
Boffa.....	79.364 »
Boké.....	48.739 »
Conakry-ville.....	108.804 »
Dubréka.....	39.135 »
Dinguiraye.....	3.120 »
Bissikrima.....	9.430 »
Faranah.....	3 900 »
Dabola.....	7.762 »
Forécariah.....	39.560 »
Kankan.....	48.925 »
Kindia.....	37.165 »
Kissidougou.....	3.445 »
Koumbia.....	1.200 »
Youkounkoun.....	600 »
Kouroussa.....	18.140 »
Labe.....	21.237 »
Mali.....	860 »
Tougué.....	2.430 »
Mamou.....	44.119 »
Timbo.....	6.875 »
Ditiani.....	4.400 »
Report.....	533.476 »

A reporter..... 533.476 »

Pita.....	4.555 »
Télimélé.....	5.090 »
Siguiri.....	12.055 »
Gueckédou.....	62 50
Macenta.....	3.870 »
N'Zérékoré.....	6.460 »
	3.900 »

Total..... 566.468 50

b) LICENCES

Boké.....	200 »
Conakry-Ville.....	10.200 »
Kindia.....	900 »
Kouroussa.....	1.000 »
Labé.....	200 »
Mamou.....	600 »
Siguiri.....	1.000 »

Total..... 14.100 »

Prestations en nature.

Boffa.....	100.146 journées.
Boké.....	111.996 —
Kindia.....	102.864 —
Macenta.....	100.170 —
Total ..	415.176 journées.

Domaines, Enregistrement

En date du 11 mai 1922 :

M. Maillet, dessinateur de 1^{re} classe aux Travaux publics, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc* aux bornages des propriétés ci-après désignées :

N ^o D'ORDRE	DATE des BORNAGES	NUMÉRO des réquisitions	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	NOMS des PROPRIÉTAIRES
1	2 juin 1922	825	Conakry	76	1 bis	Propriété Chaoul.
2	28 — 1922	830	—	91	1	— Papa Guèye.

Une fois les opérations sur le terrain accomplies, M. Maillet réintégrera le service dont il a été détaché et il est autorisé à établir ses plans et procès-verbaux en heures supplémentaires qui seront décomptées conformément à l'arrêté local du 7 avril 1920.

En date du 17 mai 1922 :

L'écrivain temporaire Lamina Touré, en service au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry est licencié de son emploi à compter du 1^{er} mai 1922.

Douanes.

En date du 1^{er} mai 1922 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Huette (Frédéric), classé au concours de la brigade du 14 avril 1921, au titre militaire, est nommé brigadier de 3^e classe pour compter du 1^{er} mai 1922.

En date du 11 mai 1922 :

Une permission d'absence de huit jours à solde de présence pour en jouir à Dubréka (cercle de Conakry), est accordée au canotier de 2^e classe Aly Bangoura, m^{le} 286, de la brigade de Conakry.

Le préposé de 4^e classe Katty Joseph dit Maury, du cadre actif indigène des Douanes de la Guinée française, est soumis à une prorogation de stage de six mois à compter du 1^{er} janvier 1922.

En date du 16 mai 1922 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Barde (Pierre), est nommé à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 1^{er} juin 1922.

En date du 17 mai 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel local du service actif des Douanes :

Le préposé de 4^e classe (A. F.) Katty Joseph dit Maury, chef de poste de Laya (cercle de Forécariah), est affecté à Conakry.

Le préposé de 6^e classe (N. F.) Djibril Ibrahima, en service à Conakry, est nommé chef de poste à Laya en remplacement du préposé Katty Joseph dit Maury, qui a reçu une autre affectation.

En date du 24 mai 1922 :

Sont nommés gardes frontières de 3^e classe pour compter du 1^{er} juin 1922 :

Sory Oularé, m^{le} 207, ancien tirailleur de 2^e classe;
Moussa Souma, m^{le} 208, ancien tirailleur de 2^e classe;
Momo Bangoura, m^{le} 209, anc. cannonier servant de 2^e cl.;
Daladou Kamara, m^{le} 210, ancien tirailleur de 2^e classe;
Kerfalla Bangoura, m^{le} 211, ancien tirailleur de 2^e classe;
Fodé Bangoura, m^{le} 212, anc. cannonier servant de 1^{re} cl.;
Bandiougou Diallo, m^{le} 213, ancien tirailleur de 2^e classe.

Les gardes frontières ci-après désignés sont à affectés :

1^o A Soutoumourou (cercle de Koumbia) :

Sory Oularé, m^{le} 207, garde de 3^e cl., nouvellement agréé;
Moussa Souma, m^{le} 208, —
Momo Bangoura, m^{le} 209, —
Daladou Kamara, m^{le} 210, —
Kerfalla Bangoura, m^{le} 211, —
Fodé Bangoura, m^{le} 212, —

2^o A Nongoa (cercle de Guéckédou) :

Bandiougou Diallo, m^{le} 213, garde de 3^e classe, nouvellement agréé.

3^o A Siéroumba (cercle de Kindia) :

Iky Kouloubaly, m^{le} 266, garde de 2^e classe en service à Soutoumourou;
Ousmane Dramé, m^{le} 269, garde de 2^e classe, en service à Soutoumourou;
Maliguy Sylla, m^{le} 171, garde de 2^e classe, en service à Soutoumourou.

4^o A Oula (cercle de Kindia) :

Bocary Konaté, m^{le} 315, garde de 2^e classe, en service à Soutoumourou;
Mamadou Kamara, m^{le} 193, garde de 2^e classe, en service à Soutoumourou.

5^o A Koundou (cercle de Guéckédou) :

Soriba Camara, m^{le} 670, garde de 3^e classe, en service à Oula.

6^o A Yendé (cercle de Guéckédou) :

Bokary Kamara, m^{le} 195, garde de 3^e classe, en service à Oula.

Enseignement.

En date du 22 mai 1922 :

Il est constitué à Conakry, pour les concours d'admission à l'école William-Ponty et à l'école Pinet-Laprade, 12 juin 1922, à l'école des Pupilles mécaniciens de la marine de l'Afrique occidentale française et à la section sages-femmes, 13 juin 1922, une commission de surveillance d'examen qui sera composée comme suit :

MM. Genevois, inspecteur p. i. des écoles, président;
Bruni, élève-administrateur des Colonies;
Gencel, directeur du groupe scolaire central.

Cette Commission se réunira au groupe scolaire central aux jours indiqués ci-dessus sur la convocation de son président.

Il est créé à Kindia et à Kankan un centre d'examen pour le concours d'admission à la Section des élèves sages-femmes de Dakar qui aura lieu le mardi 13 juin 1922.

L'Administrateur commandant le cercle de Kindia et de Kankan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de constituer la Commission de surveillance d'examen du dit concours qui fonctionnera dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} novembre 1918.

Gardes de cercle, Milice.

En date des 12 avril et 11 mai 1922 :

Pensions accordées par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, à des gardes de cercle de la Guinée française :

NOMS	MATRICULES	DATES des ARRÊTÉS	TAUX de la PENSION	DATES de l'entrée en jouissance de la pension	DURÉE des SERVICES
Santigui Camara	48	12 avril 1922	241	17 fév. 1922.	20 ans 5 m. 18 j.
Birama Kourouma	262	—	430	—	18 ans 11 m. 25 j.
Ysifou Yatara	46	—	215	—	16 ans 9 m.
Fodé Kamara	113	—	238	—	20 ans
Nanséry Keita	374	—	221	—	24 ans 1 m. 15 j.
Molo Taraoré	294	11 mai 1922.	115	1 ^{er} juin 1922.	16 ans 10 m. 25 j.
Moussa Taraoré	6	—	130	—	19 ans.
Kaba Condé	367	—	271	—	24 ans 1 m. 15 j.
Baba Couloubaly	890	—	108	—	16 ans.
Diakélé Kamara	896	—	108	—	16 ans.
Moussa Koné	594	—	104	—	15 ans 22 j.
Fodé Kamara	324	—	108	—	16 ans.
Bandiougou Diavara	322	—	108	—	16 ans.
Samba Diallo	722	—	115	—	17 ans.
Bamba Kali Dounzeu	8	—	111	—	16 ans 2 m.
Séya Sidibé	15	—	114	—	16 ans 2 m.
Moussa Kourouma	132	—	108	—	15 ans 10 m. 13 j.
Fatamba Diaora	253	—	100	—	15 ans.
Naman Keita	251	—	134	—	19 ans 6 m. 12 j.

En date du 11 mai 1922 :

Est portée à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde la punition infligée au garde de 2^e classe Mangué Kindia, n^o m^{le} 1024, du service des Prisons et du Pénitencier, pour faute grave dans le service.

Ce garde sera réaffecté au dépôt, par mesure disciplinaire, pour compter du 1^{er} juin prochain.

En date du 16 mai 1922 :

Sont admis à la haute paye journalière de 0 fr. 10 les gardes de 2^e classe ci-après :

Soriba Demba, n° m^{le} 1067, du peloton de Forécariah, à compter du 19 avril 1922.

Moussa Mara, n° m^{le} 1244, du service des Prisons et du Pénitencier, à compter du 1^{er} avril 1922.

Sory Kamara, n° m^{le} 1074, du peloton de Faranah, à compter du 25 mai 1922.

Inscription de ces admissions à la haute paye sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

Est porté à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde la punition infligée au garde de 2^e classe Bangali Mara, n° m^{le} 1175, du peloton de Faranah, pour le motif suivant : abandon de son poste étant de garde (4^e fois)

En date du 18 mai 1922 :

Les anciens, caporaux de tirailleurs sénégalais Ibrahima Oularé, n° m^{le} 9333; Sékou Camara, n° m^{le} 3694; Sidiki Kondé, n° m^{le} 5685; sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentrent dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 23 mai 1922 :

Est révoqué de son emploi le garde de 2^e classe Papa Conaté, n° m^{le} 1394, du dépôt de Conakry, pour faute d'indiscipline grave et mauvaise tenue habituelle.

L'ancien sergent de tirailleurs sénégalais Smahila Kaba, n° m^{le} 1143, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentrent dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

Imprimerie

En date du 16 mai 1922 :

La peine de la suspension de fonctions entraînant la suspension de solde pour une durée de quatre jours est infligée aux apprentis de 4^e et 5^e classe Soriba Sylla et Germain Sylla, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, pour absence irrégulière de leur part pendant la journée du 8 mai 1922.

Police et Prisons.

En date du 18 mai 1922 :

M. Noussay, commissaire de police de 4^e classe, en service à Conakry, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre en remplacement de M. Seguy, commis de Trésoreries coloniales.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

Postes et Télégraphes.

En date du 16 mai 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française :

M. Grand, receveur de 2^e classe, en service à Kankan, est nommé receveur comptable à Conakry, en remplacement de M. Ponsot, receveur de 1^{re} classe, rapatriable.

M. Galin, receveur de 2^e classe, en service à Dabola, est nommé receveur à Kankan, en remplacement de M. Grand, qui a reçu une autre affectation.

M. Benet, contrôleur de 4^e classe, attaché à la Direction du service, est nommé receveur à Dabola, en remplacement de M. Galin qui a reçu une autre affectation.

En date du 17 mai 1922 :

Les nommés Bakary Souaré et Papa Maraté Camara, sont admis dans le cadre indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française en qualité de facteurs auxiliaires stagiaires pour compter de la date de la présente décision.

Santé et Assistance médicale.

En date du 24 mai 1922 :

Un congé de trois, à demi solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à l'aide médecin de 1^{re} classe Gaye Amadou, qui compte plus de cinq ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour le Sénégal lui sera en outre délivré sur le paquebot *Europe* de la Compagnie des Chargeurs attendu à Conakry le 31 mai 1922.

Travaux publics.

En date du 15 mai 1922 :

M. Gusse, commis principal du cadre général des Travaux publics des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 12 mai 1922, du paquebot *Félix Fraissinet* venant de Dakar, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

En date du 17 mai 1922 :

Le laptot de 2^e classe du service du Port Fodé Yatara, est licencié de son emploi à compter du 15 mai 1922, pour refus d'obéissance.

En date du 24 mai 1922 :

Les nommés Amara Camara et Abou Camara sont nommés à compter du 1^{er} juin 1922 laptots de 2^e classe du service du Port en remplacement des laptots Samy Georges, démissionnaire, et Fodé Yatara, licencié.

Est acceptée pour compter du 31 mai 1922 la démission de son emploi offerte par M^{me} Sardois, dame dactylographe à 300 francs, en service aux Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS

(Arrêtés des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921).

A. — Scrutin du 21 mai 1922 (1^{er} tour).

(Pour élection de 15 membres de la Commission municipale dont 10 membres titulaires et 5 suppléants).

Electeurs inscrits.....	492
dont le quart requis par l'article 30 de la loi du 5 avril 1884 est de.....	123
Suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue.....	129

Ont obtenu :

a) *Comme membres titulaires.*

MM. Hervé Sylla, prop. de bien immatriculé.....	216 voix.
Reyss, avocat-défenseur.....	214 —
Abdoulaye Diagne, boutiquier.....	213 —
Paté Kane, employé de commerce...	207 —
Barrière, commerçant.....	199 —
Boutal, industriel.....	171 —
Ferracci, négociant.....	157 —
Arouna Camara, propriétaire notable.....	146 —
Crozat, commerçant.....	126 —
Garzon, —	122 —
Mader, —	48 —
Clergue, —	30 —
Azaïs, employé de Banque.....	25 —
Alcali Fofana, propriét. de bien immatriculé.	16 —
Adolphe Guichard, propriét. notable...	9 —
Burki, transitaire	5 —
Paté N'Diaye, pêcheur.....	3 —
Divers	134 —

b) *Comme membres suppléants.*

Paté N'Diaye, pêcheur.....	207 voix.
Azaïs, employé de Banque.....	179 —
Adolphe Guichard, prop. notable.....	175 —
Mader, commerçant.....	174 —
Chiltz, —	169 —
Divers.....	71 —

En conséquence sont élus au premier tour comme ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits :

Membres titulaires.

MM. Hervé Sylla.	MM. Barrière.
Reyss,	Boutal.
Abdoulaye Diagne.	Ferracci.
Paté Kane.	Arouna Camara.

Membres suppléants.

MM. Paté N'Diaye.	MM. Mader.
Azaïs	Chiltz.
A. Guichard.	

B. — **Serutin du 28 mai 1922** (2^{me} tour)

(Pour l'élection de 2 membres titulaires).

Electeurs inscrits.....	492
Suffrages exprimés.....	163

Ont obtenu :

MM. Mader, commerçant	86 voix.
Clergue, —	75 —
Crozat, —	34 —
Saint-Ramon, droguiste.....	33 —
Garzon, commerçant.....	33 —
Divers	102 —

En conséquence sont élus au deuxième tour comme membres titulaires de la Commission municipale :

MM. Mader, Clergue.

La Commission municipale de la commune mixte de Conakry est ainsi composée, d'après les résultats constatés aux procès-verbaux des opérations électorales des 21 et 28 mai 1922 :

a) *Membre titulaires :*

MM. Hervé Sylla.....	Sujet français.
Reyss.....	Citoyen français.
Abdoulaye Diagne.....	—
Paté Kane.....	—
Barrière.....	—
Boutal.....	—
Ferracci.....	—
Arouna Camara.....	Sujet français.
Mader.....	Citoyen français.
Clergue.....	—

b) *Membres suppléants :*

MM. Paté N'Diaye.....	Citoyen français.
Azaïs.....	—
Adolphe Guichard.....	Sujet français.
Chiltz.....	Citoyen français.

M. Mader ayant opté pour le mandat de membre titulaire, son élection comme membre suppléant reste sans effet.

Conakry, le 30 mai 1922.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

J. VIDAL.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 831, déposée le douze mai 1922, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'**Etat français**, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **300 mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelle 5 du lot 47**, et borné : au nord, par la huitième avenue ; au sud, par la parcelle 6 bis du lot 47 (concession Fanny Squelle) ; à l'est, par la parcelle 6 du lot 47 (propriété Amadou Niang, immatriculée sous le n° 161) ; et à l'ouest, par la parcelle 7 du lot 47 (propriété Jacques Sène, immatriculée sous le n° 267).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M^{me} Joséphine Yessé, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 12 avril 1922.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 832, déposée, le 12 mai 1922, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'**Etat français**, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble consistant en un terrain portant une maison

d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **290 mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelle 3 du lot 47**, et borné : au nord, par la huitième avenue; au sud, par la parcelle 3 bis du lot 47 (propriété de M^{me} Guichard, immatriculée sous le n° 285); à l'est, par la parcelle 2 du lot 47; et à l'ouest, par la parcelle 4 du lot 47 (concession Binti Travoré).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M^{me} **Bintou Travoré**, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 31 janvier 1922

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° **833**, déposée le 20 mai 1922, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'**Etat français**, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **950 mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelles 9 et 13 du lot 82** connu sous le nom de **concession Bala Diagne** et borné : au nord, par la troisième avenue; au sud par les parcelles 10 et 14 du lot 82 (concessions Bala Diagne et Mamadou Gueye); à l'est, par la parcelle 17 du lot 82; et à l'ouest, par la parcelle 5 du lot 82.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **M. Bala Diagne**, en vertu des arrêtés de concession provisoire en date des 25 juin 1900 et 27 mai 1909.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° **834**, déposée le 20 mai 1922, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'**Etat français**, a demandé l'immatriculation au Livre foncier la Commune de Conakry, d'un immeuble, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **712 mètres carrés 50 centièmes**, situé à **Conakry, parcelle 2 du lot 42**, connu sous le nom de **concession Mama Fodé Sankhon** et borné : au nord, par la troisième avenue; au sud, par la parcelle 2 bis du lot 42 (concession N'Ga Mama Sankhon); à l'est, par la parcelle 1 ter du lot 42 (concession Amara Kansi); et à l'ouest, par le cinquième boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **M. Mama Fodé Sankhon**, en vertu d'un permis d'occupation temporaire en date du 30 novembre 1921.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi **28 juin 1922**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé **Conakry, parcelle 1 du lot 91**, consistant en un terrain bâti d'une contenance de **600 mètres carrés**, et borné : au nord, par la sixième avenue; au sud, par la parcelle 2 du lot 91 (concession Fodé Touré, immatriculée sous le n° 322); à l'est, par la parcelle 3 du lot 91 (concession Aïssata Touré), et à l'ouest par le huitième boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par **M. Papa Guèye Ali**, surveillant des Travaux publics, à Conakry, suivant réquisition du 6 mai 1922, n° **830**.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Kankan.**

Il sera procédé le jeudi **22 juin 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Kankan**, formant la **parcelle 2 du lot 102** du plan de la ville et mesurant **2.500 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 500 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 4 avril 1922.
2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Demandes de location et de concessions
de terres domaniales.

1° M. **Melhem Makoul**, négociant à Mamou, demande la concession à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de **1 hectare 51 ares** situé à **5 kil. 400 de Mamou**, limité : au nord, par un ruisseau et la rivière Sifama ; à l'est et au sud, par la rivière Sifama ; à l'ouest, par la **route Mamou-Labé** suivant une parallèle tracée à 9 m. 50 de l'axe de la dite route.

2° MM. **L. Sabbague Frères**, négociants à Mamou, demandent la concession à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de **1 hectare 50 ares** situé à **5 kil. 600 de Mamou**, limité : au nord, par la rivière Sifama ; à l'est, par la Sifama et une ligne marquant la dérivation devant supprimer un coude très prononcé de cette rivière ; au sud, par le ruisseau limitant le terrain demandé par M. Makoul ; à l'ouest, par la **route Mamou-Labé** suivant une parallèle tracée à 9 m. 50 de l'axe de ladite route.

3° M. **Melhem Makoul**, négociant à Mamou, demande la location d'un terrain situé à **3 kilomètres de Mamou**, d'une superficie de **3 hectares 60 ares**, limité : au nord, par le jardin du demandeur ; à l'est, par la rivière Sifama ; au sud, par un fossé d'écoulement allant de la route Mamou-Labé à la Sifama ; à l'ouest, par la **route Mamou-Labé** suivant une parallèle tracée à 9 m. 50 de l'axe de ladite route.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry **jusqu'au 15 juin 1922**, dernier délai.

Conakry, le 26 avril 1922.

Le Receveur des Domaines.

2-2

LE BOUCHER.

HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUIN 1922.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 35 m	18 h 40 m	16	5 h 36 m	18 h 13 m
2	5 35	18 41	17	5 36	18 14
3	5 35	18 41	18	5 37	18 14
4	5 35	18 41	19	5 37	18 14
5	5 35	18 41	20	5 37	18 14
6	5 35	18 41	21	5 37	18 14
7	5 35	18 42	22	5 37	18 15
8	5 35	18 42	23	5 37	18 15
9	5 35	18 42	24	5 38	18 15
10	5 35	18 43	25	5 38	18 15
11	5 35	18 43	26	5 38	18 16
12	5 35	18 43	27	5 38	18 16
13	5 36	18 43	28	5 38	18 16
14	5 36	18 43	29	5 39	18 16
15	5 36	18 43	30	5 39	18 17

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Par suite de l'exécution des travaux de réfection du mur de quai de la partie du boulevard maritime longeant à l'ouest l'immeuble de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, la circulation des automobiles et véhicules de toute nature ainsi que des piétons est et restera interrompue jusqu'à nouvel avis sur cette partie du boulevard entre la 9^e avenue et le wharf de la F. A. O.

La circulation est assurée entre ces deux points en contournant au Sud et à l'Est l'immeuble précité, par la 9^e avenue et le 1^{er} boulevard.

Liste des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry en
avril et mai 1922, venant de France.

1° Du paquebot *Ingo* le 28 avril 1922 :

M. Porre, facteur-chef des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée.

2° Du paquebot *Europe* le 1^{er} mai 1922 :

MM. Pagesy, commis des Services civils, nouvellement affecté en Guinée.

Aransau, instituteur, nouvellement affecté en Guinée.

M^{me} Aransau institutrice, nouvellement affecté en Guinée.

Waccus, commis des Trésoreries, nouvellement affecté en Guinée.

Gaborit, commis des Trésoreries, retour de congé.

Grivot, surveillant des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée.

Agostini, préposé des Douanes, nouvellement affecté en Guinée.

Ucciani, agent comptable des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée.

3° Du paquebot *Tchad* le 22 mai 1922 :

MM. Albert, administrateur des Colonies, retour de congé.

Mutterer,

Lesserteur, administrateur des Colonies, nouvellement affecté en Guinée.

de Fleury, adjoint principal des Services civils, nouvellement affecté en Guinée.

Mugnier-Serand, maître de phare, retour de congé.

Defaix, ouvrier d'art des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée.

Laurent, facteur chef des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée.

Ledevin, facteur chef des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry

Bilan au 30 avril 1922.

ACTIF

Caisse.....	4.419.121 60
Portefeuille.....	679.185 20
Comptes courants d'avance.....	250.000 »
Divers comptes à régler.....	1.926 15
Siège social.....	5.705.840 55
Succursales.....	292.372 72
Frais généraux.....	42.902 92
Total.....	11.391.349 14

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	10.536.830 »
Comptes-courants et créiteurs divers...	718.667 76
Correspondants divers.....	53.124 50
Divers comptes à régler	35.751 10
Intérêts, commissions et changes.....	46.975 78
Total.....	11.391.349 14

Certifié conforme aux écritures

Certifié :
Le Censeur,
BRUNOT.

Conakry, le 30 avril 1922.
Le Directeur p. i.,
MICHEL.

ANNONCES

Avis de perte de copie de titre foncier.

La Société « Moustapha Assad et fils » dont le siège social est à Conakry, porte à la connaissance du public qu'elle a égarée les titres fonciers de la commune de Conakry n°s 213 et 284.

Prière de les rapporter à Conakry à la Société Moustapha Assad et fils.

La présente insertion est faite conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Conakry, le 27 mai 1922.

1-2

NE FAITES PAS DE CADEAUX

puisque vous pouvez vendre les curiosités rapportées d'Afrique noire à

M. Goy Romain, 16, avenue de Villiers, Paris.

QUI ACHÈTE BON PRIX

Les masques statues,

Figurines, sièges,

2-12

Musiques des indigènes.

OR PUR

spécialité pour bracelets, chaînes,
bagues, boucles d'oreilles.

La campagne de l'or vient de commencer.

Nous sommes en mesure de faire face à toutes les commandes qui nous seront confiées.

La plus grande célérité sera faite dans l'expédition aux destinataires.

2-6

Adresse : Gabriel-Siguirri.

FABRICANT

d'huiles minérales marque « Sideo »

pour tous graissages, machines agricoles, autos, batteuses, vases, lignes, onguent, graisses pour autos et voitures, etc.

Demande représentant sérieux.

Ecrire : Etablissement Guttin Fils à Salon (France).

Fabrication en Grande Série
d'ARTICLES
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

21-25

Arthritiques!

Sels de Vittel
à défaut d'eau de VITTEL

GRANDE SOURCE

Exiger la marque sur la boîte

La boîte de 12 tubes pour 12 litres d'eau

SELS EFFERVESCENTS..... 3'00 } Ajouter 0.50 pour recevoir
SELS NON EFFERVESCENTS..... 2'50 } franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, à VITTEL (Vosges) et toutes bonnes Pharmacies

13-13

COMPAGNIE BELGE MARITIME du CONGO

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social: ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE. — Adresse télégraphique: "BELCONGO"

Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO, et vice-versa
Touchant à La Pallice, Dakar et Conakry

SERVICE DE L'ANNÉE 1922

PORTS	Jour d'arrivée et de départ	Elisabethville	Anversville	Albertville	Elisabethville	Anversville	Albertville
ALLER							
Anvers	Judi	8 juin.	29 juin.	20 juillet.	10 août.	31 août.	21 septemb.
La Pallice	Samedi	10 —	1 ^{er} juillet.	22 —	12 —	2 septemb.	23 —
Dakar	Dimanche	18 —	9 —	30 —	20 —	10 —	1 ^{er} octobre.
Conakry	Lundi	19 —	10 —	31 —	21 —	11 —	2 —
RETOUR							
Conakry	Mardi	18 juillet.	8 août.	29 août	19 septemb.	10 octobre.	31 octobre.
Dakar	Mercredi	19 —	9 —	30 —	20 —	11 —	1 ^{er} novemb.
La Pallice	Judi	27 —	17 —	7 septemb.	28 —	19 —	9 —
Anvers	Samedi	29 —	19 —	9 —	30 —	21 —	11 —

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.

Ces bateaux possèdent de luxueux aménagements pour passagers de 1^{re} et de 2^e classe, les cabines sont spacieuses, bien aérées et toutes sont pourvues de ventilateurs électriques.

Un personnel nombreux et bien au courant est constamment à la disposition des passagers, en outre des femmes de chambre sont désignées spécialement pour s'occuper des dames et des enfants.

Un médecin diplômé se trouve toujours à bord.

Le prix de passage comprend: une nourriture abondante et variée et une bouteille de vin ou deux bouteilles de bière, ou deux bouteilles d'eau minérale par jour, au choix du passager, qui indépendamment de l'allocation quotidienne peut toujours se procurer des consommations de 1^{er} choix à des prix modérés.

Des billets d'aller-retour pour La Pallice et Anvers sont émis à des prix très réduits et sont valables pendant 12 mois.

Pour tous renseignements s'adresser à ELDER DEMPSTER & C^o Ltd, Conakry.



15